

## DECISION DU MAIRE

N° 25.DAC.362

**OBJET :** Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'Association et Cie(s) pour la représentation « D'amour et d'amitié » de la compagnie Vraiment Super dans le cadre de Lézardons.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## DECIDE

**Article 1 :** La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'Association et Cie(s) représentée par la Présidente Madame Blanche Messerli  
- adresse : 17 rue Frayssinet – 31 500 Toulouse.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, 26 Novembre 2025

LE MAIRE,  
Roger PELLENC



## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PRÉSENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Association &Cie(s) - Et compagnies

N° SIRET : 833 922 800 00028

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-002663

Adresse : 17 rue Frayssinet 31500 Toulouse

Téléphone : 06 61 92 83 14

Contact mail : [contact@etcompagnie.org](mailto:contact@etcompagnie.org)

Représenté par : Blanche MESSERLI

Qualité : Présidente

*Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,*

### **ET**

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS**

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : PLATESV-R-2020-001793

Adresse : Hôtel de Ville - Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Roger Pellenc, en qualité de Maire de Pertuis,  
et par délégation : Madame Marie-Ange Conté, en qualité d'Adjointe au  
Maire déléguée à la Culture et au Conservatoire.

*Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,*

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des emplacements dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation ci-dessous défini, dans le lieu précité :

**Titre du spectacle : D'amour ou d'amitié**

**Lieux des représentations : Pertuis (en extérieur) / sans lieu de repli prévu**

**Dates et heures de représentations : Vendredi 19 juin 2026 à 21h30 (à confirmer)**

### **Article 2 - Obligations du producteur**

2-a / Le **PRODUCTEUR** fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

2-b / Le **PRODUCTEUR** accepte la configuration des lieux proposés.

2-c / Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-d / Le **PRODUCTEUR** s'engage à autoriser un photographe désigné par l'**ORGANISATEUR** pour les besoins de la presse locale ou des archives internes de la Direction des Affaires Culturelles.

### **Article 3 - Obligations de l'organisateur**

L'**ORGANISATEUR** fournira les lieux de représentations en ordre de marche, ainsi que le matériel technique et le technicien conforme à la fiche technique des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz et la SACD.

### **Article 4 - Prix de la prestation**

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme totale T.T.C. de : 1700 Euros répartie de la manière suivante :

- acompte de 850 € TTC à la signature du présent contrat
- solde de 850€ TTC après la représentation
- frais de déplacement sur présentations de justificatifs.

**Somme T.T.C. en toutes lettres : mille sept cent euros TTC**

Le solde sera versé après le 19 juin 2026.

Le paiement sera effectué uniquement sur présentation de facture sur le dispositif CHORUS, accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction des Affaires Culturelles. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

### **Article 5 – Frais d'hébergement et de restauration**

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'**ORGANISATEUR** pour 3 personnes du 18/06/2026 soir au 20/06/2026 matin.

Pour des raisons liées aux assurances, le **PRODUCTEUR** doit indiquer clairement à l'**ORGANISATEUR** la date d'arrivée et de départ des artistes.

### **Article 6 - Assurances**

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans ses lieux.

### **Article 7 - Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

### **Article 8 : Annulation**

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante selon bien sûr la disponibilité des deux parties.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En tout cas reconnu de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Dans le cas d'une annulation pour cause d'intempéries (pluie, orage ou vent violent) et sans aucune solution de repli, L'**ORGANISATEUR**.ICE et LA **PRODUCTRICE** s'accordent pour reporter à une date raisonnablement éloignée la ou les représentations sous les mêmes conditions financières que le présent contrat. Les frais effectivement engagés (contrat de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location des véhicules, de transport, d'hébergement...) seront pris en charge par L'**ORGANISATEUR**.ICE . Si une décision d'annulation est communiquée au **PRODUCTEUR** moins de 60 minutes avant la représentation concernée, L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser la totalité du coût de cession indiqué dans l'article 9 ainsi que les frais mentionnés dans l'annexe 1 de ce présent contrat.

### **Article 9 : Attribution de juridiction**

Le présent contrat est régi par loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 084-218400893-20251126-25\_DAC\_362-AU

Date, cachet et signature.

Le Producteur

Précédé de la mention.

« Lu et approuvé, bon pour accord »

*lu et approuvé, bon pour accord*  
le 01/12/2025  
**&Cie(s)...**

  
L'Humain au cœur du Spectacle Vivant  
SIRET : 833 922 800 00010 - APE : 9001Z  
Licence : 2-1109338  
[www.etcompagnies.org](http://www.etcompagnies.org)

L'Organisateur



**Marie-Ange CONTE**  
Elu MAC  
2 déc. 2025